République Française
Département de la Corrèze

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2018

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil dix-huit et le dix avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 21

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, Mme Dominique GRADOR, M. Jean-Louis SOULIER, Mme Christèle COURSAT, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Yves JUIN, M. Yannik SEGUIN, Mme Jeanne WACHTEL, Maires - Adjoints, M. Pierre LAURICHESSE, Mme Christiane MAGRY, M. Michel BREUILH, Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, Mme Christine COMBE, M. Guy DELMAS, M. Jean-Michel CLAUX, M. Pascal CAVITTE, Mme Aysé TARI, M Stéphane BERTHOMIER, M. Jérémy NOVAIS, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Mme Muriel GILET-BOUYSSON, Mme Nathalie THYSSIER, soit 23 Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Alain LAGARDE, M. Fabrice MARTHON, Mme Yvette FOURNIER, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Sandrine TAILLEFER, M. Hervé PLUCHON, Mme Laure VIREFLEAU, M. Michel CAILLARD, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Thomas MADELMONT

Monsieur Jérémy NOVAIS remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Décision relative à la modification de la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu sa délibération n°42 du 30 mars 2007 approuvant la mise en place d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé,
- Vu sa délibération n°4 du 25 septembre 2009 portant approbation du traité de Concession d'Aménagement avec la SEMABL,
- Vu sa délibération n°7 du 13 décembre 2011 décidant la modification du Droit de Préemption Urbain Renforcé,
- Considérant que la Concession d'Aménagement étant aujourd'hui arrivée à son terme, cette délégation n'a plus lieu d'être,
- Considérant qu'afin de permettre la poursuite du projet de renouvellement urbain et en particulier la requalification du bâti, la rénovation de l'habitat, la production de logements adaptés, la réduction du nombre de logements vacants et de permettre ainsi les opérations d'aménagements urbains, il convient de maintenir le périmètre sur lequel s'exerce le Droit de Préemption Urbain Renforcé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Décide de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) et la totalité des zones à urbaniser (1AU, 1AUX, 2AU) du plan local d'urbanisme.

2 - Décide de retirer la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé accordée à la SEM Territoires.

Le Maire,

Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légalité le : 12 AVR. 2018

Date et Réf. de l'accusé de réception : 12 AVR. 2018

D21 – 10004 2018